



La médiation dans la Fonction Publique Territoriale

Dossier de presse 2023

**12 mai 2023 à 10h
au Tribunal Administratif de Nancy**

5 place de la Carrière 54000 NANCY

Signature d'une convention quadripartite entre le Tribunal Administratif de Nancy, la Cour Administrative d'Appel de Nancy et les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Vosges et de Meurthe-et-Moselle

SOMMAIRE

EDITORIAL	3
QU'EST CE QUE LA MÉDIATION ?	4
LES AVANTAGES DE LA MÉDIATION	4
À QUI S'ADRESSE LA MÉDIATION	5
RETOUR D'EXPÉRIENCE SUR LA MÉDIATION	5
L'OBJET DE LA CONVENTION À SIGNER LE 12 MAI 2023	6
LA MÉDIATION EN CHIFFRE	6
POUR ALLER PLUS LOIN	7

Edito

Les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale sont des facilitateurs et des “apporteurs” de solutions pour les collectivités, grandes et petites, rurales et urbaines.

La médiation est identifiée, à la fois par les acteurs locaux mais également par le Juge Administratif, comme une solution opérationnelle bénéfique aux parties engagées ou sur le point de s’engager dans un contentieux inhérent aux relations sociales entre agents territoriaux et employeurs.



Photos DR

La convention à signer est le résultat de travaux communs entre les CDG88, 54, le Tribunal Administratif et la Cour Administrative d’Appel de Nancy permettant de trouver les solutions les plus efficaces pour traiter les éventuels conflits rencontrés dans le champ du statut de la fonction publique territoriale.

Avec la médiation, nous nous inscrivons de manière pertinente dans l’utilisation d’un outil moderne, “d’apaisement et de co-construction au bénéfice des citoyens” selon les termes du Conseil d’Etat, Juridiction Administrative sommitale en Droit Français.

En 2018, 42 centres de gestion ont débuté une période d’expérimentation de 4 ans. Le bilan de cette expérimentation étant positif, le législateur a décidé de pérenniser le dispositif de médiation.



Qu'est-ce-que la médiation ?

La médiation est un processus par lequel plusieurs parties peuvent rechercher la résolution d'un différend dans le milieu professionnel avec l'aide d'un tiers. Elle permet d'identifier les problématiques et d'y faire face à la place d'un recours juridique long et coûteux.

Au-delà des avantages en termes de temps et de coût, elle apporte une réponse supplémentaire et tend à favoriser ou rétablir la communication entre les parties. La médiation présente de nombreux bénéfices en termes d'amélioration de la qualité de vie au travail et de risques psychosociaux.

“La médiation, c'est co-construire une solution”

De plus, cela permet de construire la solution avec l'ensemble des parties impliquées. Cette co-construction permet le plus souvent que les solutions soient appliquées plus rapidement que celles issues d'une décision provenant d'un tribunal car les parties ont travaillé conjointement à l'accord.

La médiation est dans de nombreux cas plus adaptée que le recours devant un tribunal car les problématiques ont souvent pour origine des difficultés de communication. Durant l'expérimentation réalisée par les Centres de Gestion ces 4 dernières années, la majorité des recours étaient des médiations pédagogiques, situations dans lesquelles les décisions sont mal comprises ou interprétées.

Les avantages de la médiation pour les agents territoriaux ?

“La médiation permet de s'affranchir des règles de procédure juridique, on fait dans la praticité”

Lors d'un recours devant le tribunal administratif, le juge statue et impose une décision. Les parties attendent des mois, voire des années avant de voir la décision s'appliquer réellement. La solution contentieuse ne pouvant ne satisfaire ni l'une ni l'autre des parties. La médiation permet de s'affranchir des règles de procédure juridique et de recourir à une solution qui conviendra à l'ensemble des parties.

Un recours devant les tribunaux implique l'intervention de nombreuses personnes pour un coût nettement plus important que le recours à la médiation.

La médiation est un outil précieux : lorsqu'une relation de travail est fragilisée, la médiation intervient pour rétablir une qualité relationnelle qui s'est dégradée entre deux personnes voire même dans toute une équipe. C'est aussi un mode alternatif de règlement des différends puisqu'elle s'appuie sur la volonté des parties, ce qui en fait une méthode plus conviviale et moins tranchante qu'un jugement ou un arbitrage.



A qui s'adresse la médiation ?

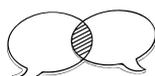
La médiation s'adresse aux employeurs territoriaux (Mairies, Établissements publics de coopération Intercommunale comme les communautés de communes, d'agglomération, etc. ou les syndicats Intercommunaux) et à leurs agents.

La relation de travail génère de nombreux conflits d'importance très hétérogène. Dans tous les cas, à toutes les échelles et pour tout type de conflit, la médiation invite les parties (employeur et agent territorial) à communiquer, échanger, discuter, dans un cadre formalisé par le médiateur. Ainsi, les meilleures solutions sont trouvées et permettent dans de nombreux cas de trouver des compromis ou des solutions adéquates pour les 2 parties, sans passer par une intervention du Juge Administratif.

Retour d'expérience de la médiation lors de la phase d'expérimentation.

Sur les 4 dernières années, la majorité des recours relevaient de "médiations pédagogiques" : les décisions conflictuelles des employeurs sont généralement mal communiquées, mal comprises ou mal interprétées. La médiation permet de créer un espace de discussion et d'explication permettant de résoudre le conflit.

Véronique BOISSAC et Mimoun ZAZZA



Médiateurs - Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle

En tant que médiateurs du CDG54, nous pratiquons la médiation depuis 2018. C'est ainsi que nous avons animé une vingtaine de médiation. Cette riche expérience nous a permis de mesurer à quel point la médiation peut favoriser le rapprochement entre les parties. Ce rapprochement permet de rétablir des relations professionnelles harmonieuses. La solution retenue est celle qui a été acceptée par les deux parties à l'issue d'un dialogue équitable : un accord "gagnant-gagnant".

Lors de ces médiations, les parties ont souligné le fait que la médiation offre un cadre propice à un dialogue apaisé et donc constructif grâce à la confidentialité et l'impartialité garanties par le médiateur. Elles mettent en exergue également le gain de temps et l'efficacité d'un tel dispositif : nos médiations se déroulent sur quelques semaines à la différence d'une procédure juridique qui peut durer des années. Dans 75% des cas elles ont débouché sur un accord entre les parties.

Une première en France !

Une convention quadripartite telle que proposée est la première démarche entre des CDG et les 2 premiers échelons de la justice administrative (TA et CAA).

Une fois la signature passée, une collaboration entre l'association des maires et présidents de communautés des Vosges (AMV88), l'association des maires et des présidents d'intercommunalité de Meurthe-et-Moselle (ADM54), l'association des maires ruraux de France (AMRF), ainsi que les centre de Gestion des Vosges et de Meurthe-et-Moselle va être établie afin de promouvoir auprès des 1500 collectivités des deux départements cette médiation. Par le biais de l'affichage de cette convention et le relais des associations d'élus locaux, il sera possible de déployer efficacement ce nouveau mode de résolution des conflits. Grâce à leurs différents canaux de communication ainsi que leur présence sur le terrain, ils pourront promouvoir cet outil de médiation novateur. L'objectif est d'assurer une diffusion optimale de cet outil, tout en favorisant son adoption par les différentes parties concernées.

Aujourd'hui, la fonction publique représente une part importante de l'activité des juridictions administratives et environ 10% des requêtes présentées devant les tribunaux administratifs (Conseil d'Etat, Rapport public 2017).

L'objet de la convention à signer le 12 mai 2023 :

Entre les CDG54, CDG88, le Tribunal Administratif et la Cour Administrative d'Appel de Nancy.

La convention permet de fixer les règles d'organisation des médiations à l'initiative des parties ou proposées par le Juge Administratif (TA ou CAA) aux parties ayant déposé un recours. Les juges estiment, pour certains dossiers sélectionnés, qu'une médiation serait porteuse de solutions plus bénéfiques aux parties en présence.

Ces médiations feraient intervenir les CDG54 et CDG88 pour les dossiers transmis en médiation, selon un principe de dépaysement : une affaire relevant du département de Meurthe et Moselle étant médiée par le CDG des Vosges et inversement.

Les deux CDG proposant des services de médiation sont identifiés par le Juge Administratif comme :

NEUTRES, IMPARTIAUX ET INDÉPENDANTS

Le médiateur exerce sa fonction comme tiers neutre, impartial et indépendant.

COMPÉTENTS

Pour mener ces médiations à l'occasion de contentieux de la Fonction Publique Territoriale (et uniquement dans ce domaine). Les médiateurs de ces deux structures sont formés et certifiés.

En chiffres : la médiation

7 HEURES



Durée moyenne
d'une médiation

50 À 70 JOURS



La durée moyenne de
traitement d'une médiation
contre 11 mois en moyenne
au tribunal administratif de
Nancy.

12 MÉDIATIONS SUR 16



ont donné lieu à un accord (75%).
Et 10 médiations sur 16 ont nécessité une
seule réunion de médiation.

3 RÉUNIONS



En moyenne, on estime que 3
réunions de médiation sont requises
pour aboutir à une solution.

Pour aller plus loin sur le thème de la médiation :

Les différentes formes de médiation :

• LA MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE :

Système de médiation imposé aux parties qui ne peuvent se présenter devant le Juge Administratif qu'après avoir tenté une médiation. La collectivité employeur signe la convention avec son CDG.

• LA MÉDIATION À L'INITIATIVE DES PARTIES :

Informées et conscientes de la possibilité d'une médiation réalisée par leur CDG, les parties le sollicitent et tentent de traiter la situation précontentieuse par une médiation. C'est une médiation en amont de tout conflit formalisé devant le Juge Administratif.

• LA MÉDIATION À L'INITIATIVE DU JUGE :

Le tribunal estime que la situation présentée devant lui peut être réglée grâce à la médiation et propose le recours à un médiateur. Dans des situations contentieuses relevant du statut de la fonction publique territoriale, les CDG 54 et 88 sont désormais identifiés comme acteurs de médiation par le biais de la convention à signer le 12 mai 2023.

Des avantages multiples et reconnus :

Les avantages de la médiation sont de quatre ordres :

Pédagogique

La médiation permet d'expliquer les raisons de la décision de l'administration, de mieux la faire comprendre et éventuellement de la faire accepter. Elle permet également à l'administration de prendre connaissance de certaines lacunes qui lui sont propres (organisationnelles, structurelles, etc.)

Social

La médiation offre un espace concret d'écoute et de dialogue et permet de créer ou de recréer des liens et donc de la confiance entre l'administration et l'usager, l'administré, l'allocataire ou l'agent concerné. L'image de l'administration est également sensiblement améliorée.

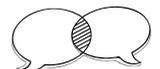
Pacificateur

La majorité des médiations aboutissant à un accord (total, partiel ou sans concession de l'administration), elle permet aux protagonistes de sortir de la situation de conflit. Leur relation s'en trouve apaisée.

Novateur

La médiation favorise l'émergence de solutions novatrices, intégrant l'équité en sus de la légalité. En outre, elle permet à l'administration de modifier sa décision sans être désavouée par un juge et sans générer de "jurisprudence" (confidentialité de la médiation).

Pauline CASTIAUX et Venenzio VIAC



Médiateurs - Centre de Gestion des Vosges

La médiation est aujourd'hui un outil incontournable. Elle peut aider des personnes à retrouver du sens à leur travail et à leur collaboration.

Lorsqu'une relation de travail est fragilisée, la médiation se veut être un outil précieux. Elle permet de rétablir une qualité relationnelle qui s'est dégradée entre deux personnes voire même toute une équipe. C'est un mode alternatif de règlement des différends, s'appuyant sur la volonté des parties, ce qui rend la méthode plus conviviale et moins tranchante qu'un arbitrage ou qu'un jugement.

Contact presse

**Frédéric SCHEER,
Directeur Général des
Services au Centre de
Gestion des Vosges**

☎ **06 79 12 20 78**

✉ **fscheer@cdg88.fr**

**Véronique BOISSAC et
Mimoun ZAZZA,
médiateurs du Centre de
Gestion de Meurthe-et-
Moselle**

☎ **03 83 67 48 31**

✉ **mediation@cdg54.fr**

